

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la **communauté d'agglomération du Grand Angoulême**  
à procéder à l'extension de la déchetterie qu'elle exploite  
sur la commune de **LA COURONNE** au lieu-dit « La Brousse »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la demande présentée le 19 février 2008 par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie dont la superficie hors espaces verts est de 6680 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de LA COURONNE au lieu-dit « La Brousse » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 11 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 janvier 2009 au 27 février 2009 inclus sur le territoire de la commune de LA COURONNE ;

VU le rapport et les propositions du 12 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 12 novembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées ont jugé l'impact du projet sur le milieu naturel faible à nul ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située dans le secteur général du périmètre rapproché du captage d'eau de Coulonge sur Charente et que les réglementations prévues pour ce secteur par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 n'interdisent pas l'activité de déchetterie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;